

# Règlement fixant les conditions de location des logements de fonction de la Ville de Genève

LC 21 154.2



*Adopté par le Conseil administratif le 12 décembre 2007*

*Entrée en vigueur le 15 décembre 2007*

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Chapitre I Disposition générales**

### **Art. 1 Définition**

La Ville de Genève possède plusieurs logements de fonction sis dans des bâtiments publics et dans des immeubles locatifs.

### **Art. 2 Compétence**

Le Conseil administratif délègue à la Gérance immobilière municipale (ci-après : « la GIM ») la compétence de gérer l'ensemble des logements de fonction propriété de la Ville de Genève.

## **Chapitre II Dispositions spéciales**

### **Section 1 Demande**

#### **Art. 3 Forme**

<sup>1</sup> Toute personne appelée en raison de son emploi à louer un logement de fonction est tenue de remplir le formulaire d'inscription qui peut être obtenu auprès de la GIM.

<sup>2</sup> La candidature est ensuite présentée à la GIM par le département ou le service concerné.

#### **Art. 4 Documents**

Le demandeur est tenu de fournir les documents requis par la GIM et mentionnés sur le formulaire d'inscription.

### **Section 2 Attribution**

#### **Art. 5 Attribution**

<sup>1</sup> La GIM présente le dossier du candidat à la Commission d'attribution des logements de la Ville de Genève, compétente pour attribuer le logement de fonction au demandeur.

<sup>2</sup> S'agissant de bâtiments scolaires, l'attribution du logement de fonction est de la compétence du département dont le service des écoles dépend.

#### **Art. 6 Location**

La location est effective lorsque les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) contrat de bail dûment signé ;
- b) versement du premier loyer effectué lors de l'entrée en jouissance des locaux.

#### **Art. 7 Sous-location**

Le logement étant étroitement lié à la fonction de son titulaire, toute sous-location est présumée entraîner pour la bailleuse des inconvénients majeurs au sens de l'art. 262 al. 2 let. c du Code des obligations et pourra être interdite.

### **Section 3 Loyers**

#### **Art. 8 Loyer et subvention**

Le loyer est fixé par la GIM dans les limites des art. 269 et 269a du Code des obligations.

#### **Art. 9 Paiement du loyer**

Le loyer, les acomptes de chauffage et de frais accessoires sont payables par mois et d'avance au domicile du bailleur ou à son compte postal ou bancaire. L'art. 11 demeure réservé.

#### **Art. 10 Prestations complémentaires**

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires sont facturées en sus du loyer.

<sup>2</sup> Par prestations complémentaires on entend notamment :

- a) les frais de chauffage,
- b) les frais de production d'eau chaude sanitaire,
- c) la consommation d'électricité domestique,
- d) la consommation de gaz domestique,
- e) le raccordement et l'abonnement au teleréseau,
- f) le raccordement et les communications téléphoniques,
- g) tous les autres frais éventuels qui relèveraient de l'utilisation du logement et de ses équipements.

<sup>3</sup> Le locataire est tenu d'acquitter tout décompte portant sur les prestations complémentaires dans les 30 jours suivant sa réception.

#### **Art. 11 Compensation**

La bailleuse peut compenser le montant du loyer et des acomptes pour charges, d'une part, et le salaire du fonctionnaire ou de l'employé, d'autre part.

### **Section 4 Fin du contrat**

#### **Art. 12 Durée**

La durée de location est fixée en fonction du contrat de travail donnant droit au logement de fonction. La fin du rapport de fonction vaut terme fixe pour le bail à loyer.

## **Chapitre III Dispositions finales**

#### **Art. 13 For**

Tout litige relatif au logement de fonction sera porté devant les Tribunaux genevois, compétents en matière de bail à loyer.

#### **Art. 14 Droit subsidiaire**

Le contrat de location est soumis, pour le surplus, au Code des obligations, en particulier à ses art. 253 et suivants.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2007.

<sup>2</sup> Il abroge dès cette date tous les règlements, directives et décisions antérieurs.

<b>RS VdG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>LC 21 154.2</b>	<b>Règlement fixant les conditions de location des logements de fonction de la Ville de Genève</b>	12.12.2007	15.12.2007
<b>Modifications</b>			
Néant			